

Décret

Générale

colonial

Décret n° 20-248-1917 8 mai 1917

n° 20-248-1917 8

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

8 mai 1917

Numéro JO

n° 248 du 30/06/1917

Date du numéro

30 juin 1917

VISAS

Le Président de la République Française, Sur le rapport du ministre du ravitaillement général et des transports maritimes et du ministre de la marine.

Vu la loi du 3 Juillet 1877

Vu le décret du 2 août 1877 modifie par le décret du 31 juillet 1914

Vu le décret du 14 janvier 1917: Vu le décret du 7 avril 1917 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Aucun service public, aucune société, ni aucun particulier ne pourra, en France et aux colonies, directement ou indirectement, entrer en négociation pour achat ou l'affrètement d'un navire étranger, Construit ou à construire, sans l'autorisation écrite du ministre du ravitaillement général et des transports maritimes. Art. 2.-La demande d'autorisation devra indiquer : a) Pour les navires en construction, les caractéristiques présumées du navire son type, le chantier où il devra être construit, l'époque probable de la livraison b) Pour les navires à flot et en exploitation, les caractéristiques principales du navire, Son type, la date et le lieu de construction, son tonnage, sa position actuelle, la date et le lieu de livraison. Dans les deux cas, la demande d'autorisation devra indiquer les noms des parties contractantes et de tous intermédiaires charges de la traction. Art.-6

- Toutes les négociations actuellement en cours devront faire l'objet d'une déclaration dans la forme ci-dessus indiquée et dans le délai de huit jours suivant la promulgation du présent décret. Art.-7. Tout navire commandé à l'étranger ou acheté d'un étranger ou affrété sans l'autorisation prévue à l'article 1er du présent décret sera réquisitionné dès son arrivée dans un port français allié.

R. POINCARÉ. Par le Président de la République: **Le ministre du ravitaillement général et des transports maritimes, Maurice VIOLETTE.** **Le ministre de la marine, LACAZE.**